

**SALAMANDRE EURO RENDEMENT**

Prospectus

**I – Caractéristiques générales**

**I-1 Forme du FCP**

**Dénomination** SALAMANDRE EURO RENDEMENT  
(ici le « FCP », le « Fonds », l' « OPCVM »)

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

**Date de création et durée d'existence prévue**

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le

19 juin 2015

Il a été créé le

06 juillet 2015

Durée d'existence prévue

99 ans

**Synthèse de l'offre de gestion**

Libellé de la part	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale *	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0012735322	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une part	100 €
Part D	FR0012830982	Résultat net : distribution Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une part	100 €
Part I	FR0012830990	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels, banques privées, intermédiaires prestant le service de conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2, et les sociétés de gestion de portefeuille	En millièmes	100 000 EUR	100 €

\* A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts I.

Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du FCP.

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**AURIS GESTION**

153 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Tél : (+33) 1 42 25 83 40 – Email : [middlegco@aurisgestion.com](mailto:middlegco@aurisgestion.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante : [middlegco@aurisgestion.com](mailto:middlegco@aurisgestion.com)

**I-2 Acteurs**

**Société de gestion**

AURIS GESTION

153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 479 789 778.

Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n°GP 04000069.

**Dépositaire et conservateur**

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

1-3 place Valhubert - 75013 PARIS

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5). L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Les fonctions du dépositaire recouvrent ainsi les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec CACEIS BANK en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire et la société de gestion ont respectivement mis en place et mettent à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif : l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ; l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en se fondant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ; la mise en oeuvre des mesures préventives et appropriées comme la création d'une liste de suivi *ad hoc*, de murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Le dépositaire de l'OPCVM, CACEIS BANK, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où CACEIS BANK n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet de CACEIS BANK.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

**Commissaire aux comptes**

PricewaterhouseCoopers Audit (PWC)  
Représenté par Frédéric Sellam  
63 rue de Villiers  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Commercialisateur(s)**

AURIS GESTION  
153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPCVM peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

**Délégué comptable**

CACEIS FUND ADMINISTRATION  
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

**Délégation  
de la gestion financière**

Néant

**Conseiller(s)**

Néant

**Centralisateur(s)  
par délégation de la  
société de gestion**

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Il est rappelé que, dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

## **II – Modalités de fonctionnement et de gestion**

### ***II-1 Caractéristiques générales***

#### **Caractéristiques des parts**

##### **Codes ISIN :**

Parts C : FR0012735322

Parts D : FR0012830982

Parts I : FR0012830990

#### **Nature du droit attaché aux parts**

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

#### **Précisions sur les modalités de gestion du passif**

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

### **Droits de vote**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

### **Forme des parts**

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur.

### **Décimalisation prévue des parts**

OUI       NON  
(en millièmes)

### **Date de clôture**

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de septembre.

Le premier exercice s'étendra de la date de création du FCP au dernier jour de bourse du mois de septembre 2016.

### **Affectation des sommes distribuables**

Parts C :  
Résultat net : capitalisation.  
Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Parts D :  
Résultat net : distribution.  
Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Parts I :  
Résultat net : capitalisation.  
Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

### **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est quotidienne, calculée chaque jour, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire chaque jour ouvré à 11 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour.

### **Indications sur le régime fiscal**

Dominante fiscale : SAMANDRE EURO RENDEMENT peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou des contrats de capitalisation, libellés en unités de comptes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de distribution et/ou capitalisation.

Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.).

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Pour les porteurs résidents français, les revenus distribués ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller. Pour les porteurs de parts résidents hors de France, sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-O D du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 164 B du Code général des impôts (CGI) ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis B, 244 bis C). Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

#### Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

#### Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires de la société de gestion devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

## **II-2 Dispositions particulières**

**Classification : OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »**

**Délégation de gestion financière :** Oui  Non

**OPCVM d'OPC :**

OUI  NON

**Investissements possibles en parts ou actions d'OPC jusqu'à 10% maximum de l'actif net.**

Il pourra s'agir de parts ou actions d'OPC gérés ou promus par la société de gestion.

**Objectif de gestion**

Cet OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annualisée nette de frais de gestion, sur la durée de placement recommandée, supérieure à l'indice Euro MTS 3-5 ans + 1%, en investissant principalement en obligations et autres titres de créance libellés en euro dans le cadre d'une gestion de type discrétionnaire.

**Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est l'indice Euro MTS 3-5 ans (Ticker Bloomberg : EXEB5).

L'Euro MTS 3-5 ans représente le cours d'un panier d'emprunts d'État de la zone euro, à taux fixe et liquides, d'une durée résiduelle de 3 à 5 années. L'indice Euro MTS 3-5 ans reproduit la performance de marché des emprunts d'État de la zone euro en s'appuyant sur un panier d'obligations sélectionnées sur la base de critères spécifiques. Par conséquent, les emprunts d'État de l'ensemble de la zone euro ne sont pas tous inclus dans ces indices.

L'indicateur de référence est arrêté au cours de clôture, libellé en euro, sur la base des coupons réinvestis.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence l'Euro MTS 3-5 ans (Ticker Bloomberg : EXEB5), la performance de la valeur liquidative du FCP peut s'écarter sensiblement de la performance de l'indice.

## Stratégie d'investissement

### 1 - Stratégies utilisées :

Le portefeuille est construit et géré sur la base d'une analyse quantitative et qualitative de l'univers d'investissement afin d'intégrer au portefeuille du FCP les valeurs jugées par l'équipe de gestion en adéquation avec les objectifs et contraintes de gestion.

La stratégie d'investissement étant flexible et discrétionnaire, le FCP ne s'impose aucune stratégie de portage ou d'arbitrage. Cet OPCVM met en œuvre une stratégie principalement orientée vers l'exposition en instruments de taux. Elle consiste notamment à sélectionner au sein de l'ensemble de l'univers d'investissement obligataire les titres semblant offrir, selon l'équipe de gestion, des opportunités de rendement obligataire paraissant favorables au gérant et à investir dans ces titres au terme d'une analyse de crédit fondamentale des émetteurs et de leurs émissions.

Quatre critères de sélection discriminants seront utilisés pour intégrer des titres dans le portefeuille et les suivre :

- les résultats de l'émetteur (analyse documentée de la capacité de l'émetteur à honorer ses engagements dans les délais avec une attention particulière sur le compte de résultat et les flux de trésorerie disponible) ;
- les actifs corporels et incorporels de l'émetteur (analyse du taux de recouvrement associé à l'émetteur en cas de défaut) ;
- les termes et conditions de l'émission retenue (analyse des obligations devant être respectées par l'émetteur vis-à-vis de ses créanciers et analyse des sûretés éventuellement attachées aux titres) ;
- l'équipe dirigeante de l'émetteur (évaluation de la qualité du management au travers notamment de rencontres durant l'année avec l'équipe dirigeante ou des cadres dirigeants de l'émetteur en direct ou via des forums ou des conférences téléphoniques).

Un suivi de la signature des émetteurs et de leurs publications est assuré par l'équipe de gestion au moment de l'acquisition des titres et en cours de vie.

Une allocation cible est déterminée afin d'essayer d'optimiser le rendement potentiel du portefeuille dans un contexte de volatilité de la valeur liquidative comprise entre 2% et 5%. Cette allocation intégrera le niveau des taux du marché, les primes de crédit et la forme de la courbe obligataire.

Le portefeuille est ainsi construit en fonction des choix d'émetteurs, de couverture de taux, de l'exposition maximum au risque de change, de la durée des actifs, de la durée moyenne du portefeuille et du profil de remboursement des titres détenus, qui font l'objet d'un suivi permanent. La maturité moyenne du portefeuille dépendra des anticipations sur l'évolution des taux d'intérêt.

L'OPCVM sera géré avec une volatilité cible de l'ordre de 4%. Il est précisé que cette volatilité cible est un objectif indicatif.

L'équipe de gestion cherchera à construire le portefeuille en conciliant plusieurs stratégies et axes de performance potentielle :

- une stratégie « Multi-crédits » qui visera à rechercher la performance au sein d'un univers large d'émetteurs de tous secteurs souverains, publics ou privés de l'OCDE et accessoirement hors de l'OCDE ;
- une stratégie directionnelle crédit recherchant la création de valeur quelle que soit l'orientation des « spreads » de crédit ;
- une stratégie directionnelle sur les taux qui visera à positionner les investissements et les opérations sur contrats financiers dérivés sur la courbe des taux en fonction des anticipations du gérant sur l'évolution future des taux d'intérêt et dans une fourchette de sensibilité aux variations de taux comprise entre -1 et +4 ;
- une stratégie directionnelle en actions, dans la limite maximum brute de 10% de l'actif, afin d'essayer d'exploiter les corrélations avec le marché du crédit ou dans le cadre d'une approche tactique et conjoncturelle.

**Pour la sélection et le suivi des titres de taux, l'équipe de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation.**

**Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.**

**L'OPCVM est en permanence et principalement investi en titres de taux libellés en euro. L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.**

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes **d'exposition** sur l'actif net suivantes :

- jusqu'à 200% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, d'émetteurs de l'OCDE, de toutes notations, ou non notés dont :
  - de 30% à 200% en instruments de taux de notation minimum « Investment Grade » ou une notation jugée équivalente selon l'analyse de l'équipe de gestion ;
  - de 0% à 70% en instruments de taux spéculatifs, selon l'analyse effectuée par l'équipe de gestion, ou non notés ;
  - de 0% à 10% en instruments de taux émis dans des devises hors euro de pays de l'OCDE.
- jusqu'à 10% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, d'émetteurs situés hors de l'OCDE, de toutes notations, ou non notés

La répartition dette privée / dette souveraine, publique, parapublique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Plus généralement, il n'y a ni répartition sectorielle, ni taille de capitalisation des émetteurs prédéfinie dans la sélection des obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire en portefeuille.

Pour apprécier la notation d'un titre, l'équipe de gestion peut retenir la seconde meilleure notation attribuée par l'une des trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues, étant entendu qu'elle procède à sa propre analyse crédit dans la sélection des titres et que les notations externes ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement.

L'évaluation de la qualité de crédit de l'émission considérée ne reposera ainsi pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues (Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou encore Standard & Poor's).

Lorsque la notation de titres d'une émission déjà présente dans le portefeuille se dégrade et ne correspond plus à la notation au moment de l'acquisition desdits titres, l'équipe de gestion évaluera l'opportunité de garder ou non lesdits titres en portefeuille, en gardant comme critère l'intérêt des porteurs.

- de 0% à 20% en obligations convertibles ou échangeables d'émetteurs de la zone euro et libellées en euro, dans un but de diversification et de recherche de performance supplémentaire ;
- de -10% à +10% sur les marchés d'actions, émises dans des pays de la zone euro et libellées en euro, de toutes tailles de capitalisation, y compris de petite capitalisation, de tous les secteurs ;
- de 0% à 10% au risque de change sur des devises hors euro.

Le FCP pourra être exposé ou couvert au travers de dérivés de crédit multi-émetteurs de type indices (par exemple : iTraxx ou CDX). Dans le but de dynamiser ou de couvrir le portefeuille, des opérations pourront être réalisées sur des dérivés de crédit portant sur des instruments mono-entité de référence : les CDS (Credit Default Swaps). Le FCP pourra ainsi être investi en CDS mono-émetteur et en indices de CDS, dans la limite en cumul de 30% maximum de son actif net.

La fourchette de sensibilité aux variations de taux d'intérêt est comprise entre -1 et +4.

Le cumul des expositions peut atteindre 200% de l'actif net.

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré *		- 1	+ 4
Devises de libellé des titres de créance dans lesquels le FCP est investi		Euro : jusqu'à 100% de l'actif net Autres que l'euro : jusqu'à 10% de l'actif net en devises de pays de la zone OCDE	
Niveau de risque de change supporté par le FCP		Maximum 10% de l'actif net	
Niveau de risque action supporté par le FCP		Maximum 10% de l'actif net	
Répartition par zone géographique des émetteurs de produits de taux/crédit**	Exposition zone OCDE	Maximum 200% de l'actif net	
	Exposition hors zone OCDE	Maximum 10% de l'actif net	

\* Le FCP pourra intervenir sur les contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou organisé ou négociés de gré à gré en vue de piloter la sensibilité du portefeuille au marché de taux (par exemple, dans l'optique de diminuer la corrélation du portefeuille à la sensibilité des obligations d'Etat allemandes et françaises).

\*\* Calcul effectué en % de l'exposition totale du FCP.

## **2 - Actifs (hors dérivés intégrés) :**

### **- Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- des obligations et autres titres de créance de toute nature ;
- des titres de créances négociables et autres instruments du marché monétaire ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés (dont les obligations subordonnées perpétuelles), étant entendu que l'exposition globale du portefeuille aux titres de dette subordonnée ayant la nature de « contingent convertible bonds », dits aussi « CoCos », devra rester accessoire (c'est-à-dire inférieure ou égale à 10% de l'actif net). (Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances).

### **- Actions :**

Il s'agit d'actions cotées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, émises par des sociétés de pays de la zone euro, libellées en euro, de toutes tailles de capitalisation et acquises en direct ou issues de la conversion des obligations convertibles.

### **- Parts ou actions d'OPCVM et de FIA :**

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts et actions d'OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et respectant les conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés ou promus par la société de gestion AURIS GESTION.

## **3 - Instruments financiers dérivés :**

### **a) Nature des marchés d'interventions :**

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

### **b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux, risque de crédit (incluant les dérivés de crédit dans la limite de 30% de l'actif net), risque de change.

**c) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, au risque de taux et au risque de crédit et pour couvrir (partiellement ou totalement) le portefeuille contre le risque de change.

**d) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options sur taux ou sur actions ;
- des contrats d'échange de rendement global : Total Return Swaps simples sur des indices de taux ou de crédit ou encore des indices actions éligibles ;
- des dérivés de crédit multi-émetteurs par exemple sur les indices iTraxx ou CDX à l'intérieur des limites de risque ;
- des dérivés de crédit portant sur des instruments mono-entité de référence : les CDS (Credit Default Swaps) à l'intérieur des limites de risque ;
- des contrats de change à terme.

Précisions sur le recours aux CDS mono-émetteur et aux indices de CDS (par exemple de type iTraxx ou CDX) : le FCP pourra être exposé ou couvert au travers de dérivés de crédit multi-émetteurs de type indices (par exemple : iTraxx ou CDX). Dans le but de dynamiser ou de couvrir le portefeuille, des opérations pourront être réalisées sur des dérivés de crédit portant sur des instruments mono-entité de référence : les CDS (Credit Default Swaps). Le FCP pourra ainsi être investi en CDS mono-émetteur et en indices de CDS, dans la limite en cumul de 30% maximum de son actif net.

Les dérivés de crédit utilisés devront correspondre à la catégorie des contrats financiers simples telle que définie par la réglementation applicable. A ce titre, les Credit Default Swaps mono-émetteur devront satisfaire l'obligation de standardisation des contrats et des informations devront être disponibles sur les marchés concernant l'entité de référence. Les indices de Credit Default Swaps (par exemple : iTraxx ou CDX) devront être liquides et accessibles.

Le FCP peut plus généralement être exposé à un indice composé d'instruments financiers mentionnés à l'article L.214-20 du Code monétaire et financier ou à un indice composé d'autres actifs sous réserve de respecter la réglementation applicable et notamment l'article R.214-16 du Code monétaire et financier.

Le FCP a la possibilité de conclure des contrats de swap de performance sur indice afin de couvrir/exposer le portefeuille à ces indices. Il pourra s'agir de contrats d'échange négociés de gré à gré dits de « rendement global » (« Total Return Swaps »), par lesquels deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif. Ces Total Return Swaps porteront sur des indices de taux ou de crédit (hors dérivés de crédit) ou encore des indices actions éligibles. Ils constitueront un élément de diversification du portefeuille en sus des investissements réalisés ou pourront avoir pour objet de couvrir le portefeuille.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de Total Return Swaps est de 10% maximum de l'actif net.

Ces contrats financiers ne donnent pas lieu au transfert de propriété des titres sous-jacents aux indices. Ils sont utilisés dans un cadre conventionné avec des contreparties sélectionnées.

Les actifs faisant l'objet d'un contrat d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») seront conservés par la contrepartie de l'opération ou le dépositaire.

**e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux, étant rappelé que l'exposition consolidée au marché des taux permettra de maintenir une sensibilité comprise entre - 1 et + 4 ;
- pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, étant rappelé que l'exposition consolidée aux marchés actions n'excédera pas 10% de l'actif net de l'OPCVM. La fourchette d'exposition action sera comprise entre -10% et +10% ;
- pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de crédit (recours possible aux dérivés de crédit pour 30% maximum de l'actif net) dans les limites d'exposition et de risque prévues dans le présent prospectus ;
- pour couvrir le risque de change afin que celui-ci soit de 10% de l'actif net maximum ;

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM ;
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

La surexposition de l'actif via les instruments financiers dérivés peut atteindre 100% de l'actif net.  
La somme des engagements et de l'exposition liée à la détention de titres vifs est limitée à 200% de l'actif.

#### Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties mise en place par la société de gestion et disponible sur simple demande auprès de cette dernière. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent avoir la notation de A chez Standard & Poor's, ou de A chez Fitch Ratings ou encore de A2 chez Moody's Investors Services.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Caceis (dont Caceis Bank Luxembourg), Credit Suisse.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

#### Informations relatives aux garanties financières du FCP

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge).

Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

Les garanties financières reçues ou données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs au FCP.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- liquidité : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être : placées en dépôt ; investies dans des obligations d'État de haute qualité ; utilisées dans une prise en pension livrée ; investies dans des organismes de placement collectif (OPCVM ou FIA) de classification « monétaire court terme ».

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire du FCP.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

#### **4 - Titres intégrant des dérivés :**

##### **a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux.

##### **b) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action et au risque de taux.

##### **c) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles ou échangeables dans la limite de 20% maximum de l'actif net.

Elles sont cotées sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

La sélection des obligations convertibles ou échangeables s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Il est rappelé que le FCP pourra être investi en titres de créance subordonnés (dont des obligations subordonnées perpétuelles), étant entendu que l'exposition globale du portefeuille aux titres de dette subordonnée ayant la nature de « contingent convertible bonds », dits aussi « CoCos », devra rester accessoire (c'est-à-dire inférieure ou égale à 10% de l'actif net).

Les CoCos sont des titres de dette subordonnée, ayant vocation à absorber les pertes des banques qui les émettent et ce, de manière automatique, dès lors que leur solidité financière se dégrade en deçà d'un seuil prédéfini. L'absorption des pertes peut alors s'effectuer soit par la conversion des obligations en actions, soit par la réduction du nominal, cette dernière pouvant être partielle ou totale, provisoire ou définitive.

Par ailleurs, conformément à sa stratégie d'investissement sur le marché du crédit, le FCP peut être investi en obligations « callable » ou « puttable » et ce jusqu'à 100% de l'actif net (ces titres intégrant des dérivés devant être des instruments financiers simples, c'est-à-dire sans autre élément optionnel ou de complexité, selon la position-recommandation AMF n°2012-19).

#### **d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Dans le cadre de son processus de gestion des risques, et compte tenu de la stratégie déployée, l'exposition globale du FCP est calculée et mesurée sur la base de la méthode du calcul de l'engagement.

#### **5 - Dépôts et liquidités :**

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20% de l'actif net.

Par ailleurs, le FCP pourra détenir des liquidités dans la limite de 10 % de l'actif net notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient (par exemple, notamment dans le contexte actuel de taux exceptionnellement bas), cette limite pourra atteindre 20% de l'actif net.

Dans tous les cas, les liquidités détenues, cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier, ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net du FCP. Les éléments mentionnés III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier sont ceux retenus pour le calcul du ratio en cumul sur une même entité :

- des investissements dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité ; ou
- des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité.

#### **6 - Les emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

#### **7 - Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Néant.

## Profil de risque

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au travers de ce FCP, l'investisseur est exposé aux principaux risques ci-dessous :

### **Risque de perte en capital :**

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

### **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

### **Risque de taux :**

Le portefeuille est exposé aux instruments de taux d'intérêt et le gérant peut exposer le portefeuille en totalité au risque de taux, avec une surexposition à ce risque de 100 % via des contrats financiers, ce qui peut porter l'exposition totale à 200 % (bilan et hors bilan). En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des titres en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du Fonds. La plage de sensibilité du FCP autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -1. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

### **Risque de crédit :**

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

### **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :**

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de l'équipe de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### **Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés :**

Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'utilisation des obligations subordonnées expose notamment le Fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

### **Risque lié aux obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :**

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

**Risque de contrepartie :**

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPCVM supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser (incluant les Total Return Swaps).

L'OPCVM peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés ou évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties mise en place par la société de gestion et disponible sur simple demande auprès de cette dernière. Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par l'OPCVM, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

**Risque de liquidité :**

Les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. De plus ce risque de liquidité peut concerner les titres reçus en garantie dans le cadre d'opération d'acquisitions temporaires de titres.

**Risque juridique :**

L'utilisation, entre autres, de « Total Return Swaps » entraîne des montages complexes pouvant comporter des risques juridiques notamment de la rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

**Risques accessoires :**

**Risque de marché actions :**

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

**Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :**

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

**Risque de change :**

Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

**Risque d'exposition sur les marchés émergents :**

Le FCP peut être exposé accessoirement aux marchés émergents (hors OCDE). L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

**Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (« CoCos ») :**

L'exposition du FCP aux Contingent Convertible bonds (« CoCos ») sera, en tout état de cause, accessoire. Les Contingent Convertible bonds (« CoCos ») sont des titres de dette subordonnée, ayant vocation à absorber les pertes des banques qui les émettent et ce, de manière automatique, dès lors que leur solidité financière se dégrade en deçà d'un seuil prédéfini. L'absorption des pertes peut alors s'effectuer soit par la conversion des obligations en actions, soit par la réduction du nominal, cette dernière pouvant être partielle ou totale, provisoire ou définitive. Ces titres de dette subordonnée présentent ainsi des risques spécifiques liés à la complexité de leurs termes et conditions d'émission et notamment des risques de conversion en capital de l'instrument et d'annulation de coupon à la discrétion de l'émetteur et/ou dans des conditions définies par le régulateur de l'émetteur.

Les CoCos impliquent un risque de valorisation. Afin de valoriser correctement les instruments concernés, la société de gestion doit évaluer la probabilité d'activation du critère déclencheur, l'ampleur et la probabilité des pertes associées en cas de conversion (non seulement en cas de dépréciation de la valeur du principal mais également en cas de conversion en actions déclenchée à un moment inopportun) ainsi que la probabilité d'annulation des coupons. Ces risques peuvent s'avérer particulièrement difficiles à modéliser. Si certains facteurs de risque sont relativement clairs (e.g. seuil de déclenchement, fréquence des coupons, levier, spread de crédit de l'émetteur, notation de l'instrument, le cas échéant), d'autres facteurs sont de nature discrétionnaire ou peuvent être plus difficiles à apprécier (e.g. exigences réglementaires individuelles relatives au coussin de fonds propres, l'évolution future de la situation des fonds propres des émetteurs, le comportement des émetteurs en matière de paiement des coupons sur les CoCos AT1, ainsi que tout risque de contagion). Il convient de noter, qu'à mesure que l'on se reporte plus bas dans la structure de capital sur les émissions de catégorie spéculative (sub-investment grade) à laquelle appartient la majorité des CoCos, le niveau de précision obtenu lors de la valorisation de ces titres se dégrade par rapport aux titres bénéficiant d'une meilleure notation de crédit.

Les CoCos impliquent un risque d'extension, dans la mesure où il n'existe pas nécessairement d'incitation pour l'émetteur, notamment sous la forme d'une hausse du coupon, de racheter les titres émis. Une telle extension aurait pour effet d'allonger la durée des titres et d'exposer les investisseurs à un risque de taux accru. Il appartient également aux investisseurs de prendre en considération le fait que les seuils de déclenchement varient et déterminent le degré d'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart qui existe entre le CET1 et le seuil de déclenchement. En outre, les versements de coupons au titre des émissions AT1 sont entièrement discrétionnaires par nature et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour tout motif et pour la durée de temps de son choix. Contrairement à la hiérarchie traditionnelle qui prévaut dans la structure de capital, les investisseurs en CoCos peuvent supporter une perte de capital alors même que les actionnaires ne seraient pas affectés.

Les CoCos AT1 sont émis sous la forme d'instruments perpétuels, rappelables à des niveaux prédéfinis uniquement avec l'accord de l'autorité compétente. La structure des CoCos est certes innovante, mais n'a néanmoins pas encore été éprouvée, sur cet instrument que les grandes institutions financières utilisent comme moyen, à bas coût, pour répondre aux exigences de capital imposées par le Règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui vient compléter le ratio de fonds propres de base Core Tier 1 (tel que défini par le Règlement CRR : « CET1 »). Le règlement CRR (relatif aux exigences de fonds propres) autorise les établissements de crédit à émettre des obligations Additional Tier 1 (« AT1 ») en dehors de la part de fonds propres relevant de la catégorie CET1 sous la forme de CoCos. Pour relever de la qualification des AT1, les CoCos doivent pouvoir être dépréciés ou convertis en actions lorsqu'un critère déclencheur CET1 spécifique est atteint ou lorsque l'autorité réglementaire compétente estime que l'émetteur n'est plus solvable en vertu de la Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires.

Les CoCos comportent de plus un risque de liquidité, ce qui implique qu'en période de remontée des incertitudes, il peut s'avérer plus difficile de les céder. Si le marché d'un CoCo spécifique n'offre pas de liquidité, il ne peut être exclu qu'il soit impossible de liquider la position ou d'en obtenir un prix acceptable. Ce risque s'accroît généralement à mesure que la probabilité de l'occurrence d'un événement déclencheur prédéfini pour un CoCo augmente.

**Garantie ou protection**

Néant

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur**

Tous souscripteurs.

Les parts C et les parts D sont des parts tous souscripteurs.

Les parts I sont des parts tous souscripteurs plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels, aux banques privées, aux intermédiaires prestant le service de conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 et aux sociétés de gestion de portefeuille. Le montant minimum de première souscription en parts I est de 100 000 €.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs souhaitant disposer d'un support d'investissement privilégiant l'investissement en obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire, tout en offrant une gestion discrétionnaire et flexible permettant de rechercher un surplus de rendement à travers d'autres classes d'actifs dans les conditions prévues dans le présent prospectus.

Ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou des contrats de capitalisation, libellés en unités de comptes.

Par ailleurs, il peut constituer, selon l'opinion de la société de gestion, un complément de diversification par rapport aux supports en euros des compagnies d'assurances (aussi appelé Actif Général) dont le rendement moyen est rendu public chaque année par la Fédération Française de l'Assurance et disponible notamment sur son site Internet ([www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr)).

Il est rappelé toutefois que ce FCP n'offre pas de garantie de performance et présente un risque de perte en capital.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle.

Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM. L'investissement dans cet OPCVM ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Il est rappelé que les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis.

Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, aux « US Person » (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 20/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

**Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à 3 ans.

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

**Parts C et I : Capitalisation**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	<b>X</b>			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	<b>X</b>			

## Parts D : Distribution du résultat net

Seul le résultat net est intégralement distribué aux arrondis près.

La société de gestion de portefeuille peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution, d'un ou plusieurs acomptes dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision.

Le résultat net sur les parts D est distribué dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net			X	
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

## **Caractéristiques des parts**

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Libellé de la part	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale *	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0012735322	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une part	100 €
Part D	FR0012830982	Résultat net : distribution Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une part	100 €
Part I	FR0012830990	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels, banques privées, intermédiaires prestant le service de conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2, et les sociétés de gestion de portefeuille	En millièmes	100 000 EUR	100 €

\* A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts I.

Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du FCP.

## Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative : quotidienne (chaque jour ouvré)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h (onze heures) des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 11h (onze heures) des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 11 heures chez le dépositaire (CACEIS BANK 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées le deuxième jour de bourse ouvré suivant.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu), étant rappelé que la première souscription en catégories de parts C ou D doit être *a minima* d'une part entière et que la première souscription en catégorie de parts I doit être au moins égale à 100 000 EUR.

Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai d'un jour de bourse ouvré à Paris suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X).

A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la société de gestion et du commercialisateur.

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul.

**Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Parts C	Parts D	Parts I
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM *	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum	2% maximum	néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	néant	néant	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	néant	néant	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	néant	néant	néant

\* Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

### Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème		
				Part « C »	Part « D »	Part « I »
1	Frais de gestion financière *		Actif net	1,30% TTC maximum	1,30% TTC maximum	0,70% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion **		Actif net	0,15% TTC maximum	0,15% TTC maximum	0,10% TTC maximum
3	Prestataire percevant des commissions de mouvement	Dépositaire (100%) (pour le traitement des ordres) ***	Prélèvement sur chaque transaction	Valeurs négociées sur la bourse française : 10€ HT max Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 30€ HT max		
		Société de gestion (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Uniquement sur obligations et titres de créance : 0,15% TTC Max		
4	Commission de surperformance		Actif net	20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence + 1%		

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

\* Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

\*\* Les frais administratifs externes à la société de gestion comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Les frais administratifs externes sont normalement limités à 0,15% TTC maximum de l'actif net pour les parts C et D et à 0,10% TTC maximum de l'actif net pour les parts I. L'OPCVM sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPCVM). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

\*\*\* Sur chaque souscription / rachat de parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement éligibles (et ce sans préjudice des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées), le dépositaire est amené à percevoir : 10 euros HT maximum pour les ordres ESES (France, Belgique, Pays-Bas) ; 20 euros HT maximum pour ICSD (Clearstream / Euroclear Bank) ; 30 euros HT maximum sur les valeurs étrangères.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

- **Commission de surperformance** : les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant la performance de l'indice de référence (EXEB5) + 1% et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie comme égale à 20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indice Euro MTS 3-5 ans (EXEB5 ; cours de clôture, libellé en euro, sur la base des coupons réinvestis) + 1%, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue, à la date de clôture de chaque période de calcul, par la société de gestion.

Rappel : à partir du 25 avril 2017, changement du seuil de déclenchement de la commission de surperformance (remplacement du taux de 4% par Euro MTS 3-5 ans + 1%).

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

### **Sélection des intermédiaires**

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière du FCP, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement (*a minima* semestriellement) par la société de gestion afin de procéder à l'évaluation de ces intermédiaires.

## **III – Informations d'ordre commercial**

### **Distribution**

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

### **Rachat ou remboursement des parts**

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être adressés auprès de : CACEIS BANK, 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

### **Diffusion des informations concernant le FCP**

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du commercialisateur et de la société de gestion.

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : **AURIS GESTION – 153 boulevard Haussmann – 75008 PARIS.**

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante : [middlegco@aurisgestion.com](mailto:middlegco@aurisgestion.com).

Le document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- le cas échéant, sur le site Internet précité ;
- au siège d'AURIS GESTION – 153 boulevard Haussmann – 75008 PARIS.

### **Information sur les critères ESG**

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles, le cas échéant sur le site internet de la société de gestion et figureront dans le rapport annuel.

Il convient de noter que cet OPCVM ne prend pas en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. Il doit néanmoins respecter les restrictions d'investissements visées dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

#### **IV – Règles d’investissement**

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l’actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de l’équipe de gestion ou à la suite de l’exercice d’un droit de souscription, l’équipe de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l’intérêt des porteurs de parts de l’OPCVM.

Cet OPCVM ne prend pas en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d’investissement. Il doit néanmoins respecter les restrictions d’investissements visées dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par cet OPCVM sont mentionnés dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

#### **V – Risque global**

La méthode de calcul du risque global du FCP est la méthode de l’engagement.

#### **VI – Règles d’évaluation et de comptabilisation des actifs**

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l’euro.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine du FCP sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Les règles d’évaluation de l’actif reposent, d’une part, sur des méthodes d’évaluation et, d’autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l’annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d’évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion de l’OPC.

#### **REGLES D’EVALUATION DES ACTIFS :**

Le FCP s’est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d’acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d’exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

Le FCP valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d’existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d’entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d’estimation du portefeuille ».

#### **Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles**

##### **Instruments financiers**

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.

- Instruments du marché monétaire :

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;
- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

#### OPCVM et FIA éligibles

- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIA éligibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

#### Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

#### Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

#### Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

#### Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

#### Méthode d'évaluation des garanties financières

- Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market). Le recours à un modèle de pricing restera exceptionnel et sera validé par le Risk Manager de la société de gestion. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

### **METHODE DE COMPTABILISATION :**

#### Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

#### Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum de frais de gestion financière appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1,30% TTC pour les parts C et D et à 0,70% TTC pour les parts I (hors frais indirects liés à l'investissement accessoire en parts ou actions d'OPC).

Les frais administratifs externes sont limités à 0,15% TTC maximum de l'actif net pour les parts C et D et à 0,10% TTC maximum de l'actif net pour les parts I. Il est rappelé toutefois que l'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPCVM). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont calculés sur l'entièreté de l'actif net (incluant la quote-part d'actif net investie en parts ou actions d'OPC, dont ceux gérés par AURIS GESTION).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

#### Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Les frais variables correspondent à 20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indice Euro MTS 3-5 ans (EXEB5 ; cours de clôture, libellé en euro, sur la base des coupons réinvestis) + 1%.

Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

#### **AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :**

##### Parts C :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

##### Parts D :

Résultat net : distribution.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

##### Parts I :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

#### **VII – Rémunération**

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : AURIS GESTION – 153 boulevard Haussmann – 75002 PARIS.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante : [middlegco@aurisgestion.com](mailto:middlegco@aurisgestion.com).

## REGLEMENT DU FCP SALAMANDRE EURO RENDEMENT

### TITRE I ACTIFS ET PARTS

#### **ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 06 juillet 2015 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

#### **ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus ; il peut y être mentionné des conditions de souscription minimale.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

### TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et elle peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les porteurs de parts sont, conformément à l'article 1 des présentes, les bénéficiaires exclusifs des sommes distribuables de l'OPCVM.

#### **ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

**ARTICLE 5 ter – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMEENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises à la négociation sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers

**ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

**ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

**TITRE III  
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES  
DISTRIBUABLES**

**ARTICLE 9 MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.**

En application de l'article L.214-17-1 du Code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le Fonds a opté pour la formule suivante :

Pour les parts C et les parts I :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Pour les parts D :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

#### **TITRE IV**

#### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.**

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de

cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

##### **ARTICLE 12 - LIQUIDATION.**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **TITRE V CONTESTATION**

##### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.